

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

ESTURGEONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.52:

Le Secrétariat étudiera, en consultation avec les Parties et autres entités pertinentes, la possibilité d'établir un mécanisme d'échange d'informations concernant tous les permis délivrés pour le commerce international du caviar afin d'aider à contrôler le commerce illicite, et fera rapport sur ses conclusions au Comité permanent avant la 13^e session de la Conférence des Parties.
3. L'utilisation incorrecte des permis et des certificats CITES a joué un grand rôle dans le commerce illicite du caviar. Le Secrétariat a communiqué aux Parties des informations à ce sujet dans ses notifications et ses alertes. Ce problème semble à présent largement connu et les pays qui importent régulièrement du caviar vérifient soigneusement les envois et les documents qui les accompagnent. Le Secrétariat communique régulièrement, au cas par cas, des renseignements à ce sujet.
4. L'utilisation accrue du système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar a également beaucoup contribué à réduire le commerce illicite.
5. Lors des discussions qui ont précédé la 12^e session de la Conférence des Parties, certaines organisations non gouvernementales suggérèrent que toutes les Parties demandent au Secrétariat de confirmer la validité des permis et des certificats avant d'accepter les importations de caviar. Cette suggestion entraîna l'adoption de la décision 12.52.
6. Depuis la 12^e session, le Secrétariat suit le commerce du caviar. Les Parties sont en général capables de repérer les documents et les envois suspects et elles demandent un avis technique au Secrétariat quand c'est nécessaire. Comme la majorité des envois internationaux de caviar sont faits en bonne et due forme et ont lieu sans problème, il ne paraît pas justifié de demander systématiquement au Secrétariat de confirmer la validité des permis.
7. Cela dit, les principaux pays producteurs de caviar envoient régulièrement au Secrétariat la copie des permis d'exportation qu'ils délivrent; cette pratique est très utile en ce qu'elle permet de comparer ces copies aux documents suspects présentés au pays d'importation et par conséquent de déceler rapidement les fraudes et les contrefaçons. Avoir une copie de chaque permis permet aussi au Secrétariat de suivre le commerce du caviar en général, ainsi que les pays et les sociétés impliqués, et l'aide à préparer des alertes et des avis ciblés pour lutter contre le commerce illicite.

8. Ayant discuté de cette question avec plusieurs Parties et avec des services chargés des contrôles aux frontières, le Secrétariat estime que la pratique actuelle offre un mécanisme d'échange d'informations suffisant pour satisfaire à la décision 12.52, et qu'il n'est donc pas nécessaire de mettre au point un autre système. Quoiqu'il en soit, il n'y a pratiquement que les Etats des aires de répartition des esturgeons entourant la mer Caspienne qui fournissent des copies des permis d'exportation. Le Secrétariat est convaincu de l'utilité d'avoir ces copies dans ses dossiers et souhaite que cette pratique soit adoptée par toutes les Parties exportant ou réexportant du caviar.

Recommandation

9. Le Secrétariat propose que le Comité permanent adopte la recommandation suivante:

La pratique consistant à fournir au Secrétariat une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar devrait être maintenue et adoptée par toutes les Parties exportatrices et réexportatrices. Les Parties sont incitées à continuer de contacter le Secrétariat, au cas par cas, si elles doutent de la validité d'un permis ou d'un certificat ou de la légalité d'un envoi de caviar.